



PERCEPTION ET RECOUVREMENT

CONTRIBUTIONS AUTOS BRUXELLES

Depuis novembre 2010, la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) délivre de nouvelles plaques européennes pour toute immatriculation d'un nouveau véhicule ou lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule doit être changé. Lorsque l'immatriculation d'un nouveau véhicule intervient en remplacement d'un ancien véhicule, **l'ancienne plaque d'immatriculation doit être renvoyée à la DIV**. Il convient d'effectuer cette démarche dans les plus brefs délais. **En effet, aussi longtemps que l'ancienne plaque n'est pas radiée, la taxe de circulation reste due.**

En raison de problèmes techniques au sein de la DIV, il est possible que la radiation des anciennes plaques s'effectue avec retard, mais toujours avec effet rétroactif.

Suite à ce retard, et bien que la plaque ait déjà été renvoyée à la DIV, il arrive que, n'ayant pas été informé à temps de la radiation, le SPF Finances envoie une invitation à payer pour l'ancien véhicule.

Le titulaire de l'ancienne plaque doit dans ce cas néanmoins payer la taxe réclamée.

Aussitôt que le SPF Finances est informé de la date de radiation par la DIV, le montant de l'éventuel trop perçu de la taxe de circulation peut être remboursé ou imputé. Le remboursement est effectué au prorata des mois non écoulés de la période imposable en cours au moment de la radiation. Cette information vous sera communiquée au moyen d'un avertissement-extrait de rôle et le remboursement sera alors effectué automatiquement. Aucune demande ne doit être introduite à cet effet.

Le remboursement intervient, en principe, dans les 6 mois qui suivent la date de radiation de la plaque.